

tion 41 (6) without reference to paragraph (h) of that definition, where each cost or expense referred to in paragraphs (a) to (f) of that definition incurred prior to 1981 and each amount referred to in paragraph (g) of that definition that relates to any such cost or expense is increased by a factor of 1.25 per cent for each full month between the day that the cost or expense was incurred and the first day of 1981; and

(c) the net proceeds of disposition of any oil or gas in a royalty year is the amount by which the total income each interest holder receives in that royalty year, as that term is defined in subsection 41 (6), exceeds the aggregate of the expenses described in paragraph 41 (5) (b) for that royalty year and the amount of royalty payable under section 40 with respect to production in that royalty year.

(5) A party eligible for payments under subsection (2) shall file such information and documentation as may be prescribed in the form and manner prescribed and is subject to such audit and examination as may be prescribed.”

Clause 30

Strike out lines 33 to 40 inclusive, on page 11, and substitute the following therefor:

“30. (1) Where an interest holder's share in an interest is reduced on account of the operation of section 23 or 29 or on account of a share in the interest granted to Petro-Canada before the coming into force of this Act under section 120 or 121 of the former regulations,

(a) any dependent right in respect of that share is reduced in like proportion;

(b) anything in any agreement or contract that conflicts with paragraph (a) stands varied or amended to the extent necessary to give effect to that paragraph; and

(c) no interest holder incurs any liability to any other party in respect of the reduction of a dependent right pursuant to paragraph (a) or the variation or amendment of an agreement or a contract pursuant to paragraph (b), but nothing in this paragraph removes or affects any other defence available to the interest holder.

(2) “Dependent right” means any right, encumbrance or other consideration in, relating to, dependent on or calculated by reference to the share or production in respect of or imputable to the share of an interest holder, but does not include any debt or other obligation secured by an encumbrance.

(3) A holder whose share in an interest is reduced in the manner described in subsection (1) and a party holding a dependent right in respect of that share may enter into an agreement or arrangement making paragraphs (1) (a) to (c) inapplicable in whole or in part, subject to the giving of notice of such agreement or arrangement to the Minister of

cette expression la définition du paragraphe 41 (6), à l'exclusion de l'alinéa h) de cette définition, lorsque tous les frais et dépenses visés aux alinéas a) à f) de cette définition ont été engagés avant 1981 et que chaque montant visé à l'alinéa g) de cette définition relatif à de tels frais et dépenses est majoré d'un facteur de 1.25 pour cent pour chaque mois entier compris entre la date où ils ont été engagés et le premier jour de 1981;

c) le produit net de la disposition du pétrole ou du gaz pendant une année de redevance est la fraction du revenu total qu'a tiré chaque titulaire de droits pendant une année de redevance, au sens que donne à cette expression la définition du paragraphe 41 (6), qui excède le total des dépenses visées à l'alinéa 41 (5) b) pour cette année de redevance et le montant de la redevance payable aux termes de l'article 40 à l'égard de la production obtenue pendant cette année de redevance.

(5) La partie qui peut recevoir le paiement visé au paragraphe (2) doit fournir les renseignements et les documents prescrits en la forme et de la façon prescrites et est sujette aux contrôles et aux vérifications qui sont prescrits.»

Article 30

Retrancher les lignes 36 à 43 inclusivement, à la page 11, et les remplacer par ce qui suit:

«30. (1) Lorsqu'une part dans des droits accordée à Petro-Canada avant l'entrée en vigueur de la présente loi en vertu des articles 120 ou 121 des anciens règlements ou l'application des articles 23 ou 29 a pour effet de réduire la part d'un titulaire dans des droits:

a) les droits qui y sont subordonnés sont réduits dans la même proportion;

b) les modalités de tout accord ou contrat, qui sont incompatibles avec l'alinéa a), sont modifiées ou suspendues dans la mesure où l'exige l'application intégrale de cet alinéa;

c) le titulaire de droits n'encourt aucune responsabilité envers quelle que partie que ce soit relativement soit à la réduction d'un droit subordonné conformément à l'alinéa a), soit à la modification ou à la suspension d'un accord ou d'un contrat conformément à l'alinéa b); toutefois le présent alinéa ne porte aucunement atteinte aux autres moyens de défense dont le titulaire a le droit de se prévaloir.

(2) «Droit subordonné» s'entend d'un droit, d'une charge ou d'une autre contrepartie qui sont soit relatifs, assujettis ou subordonnés à la part d'un titulaire de droits ou à la production qui y est afférente ou attribuée, soit calculés en fonction de ces dernières; la présente définition ne comprend pas une dette ou une autre obligation garanties par une charge.

(3) Le titulaire de droits dont la part est réduite de la façon visée au paragraphe (1) et le titulaire d'un droit qui y est subordonné peuvent, par un accord ou un arrangement, écarter, en tout ou en partie, l'application des alinéas a) à c); à conditions d'aviser de cet accord ou de cet arrangement le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, ou le